

Objet : Formation de base des conseillers en prévention.

Réseaux : C. F.

Niveaux et services : Tous niveaux/ Tous services

Période : Septembre 2004 à décembre 2004

- A Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements scolaires et assimilés organisés par la Communauté française

Pour information :

- A l'Inspection pédagogique
- Aux Services de vérification
- A l'Administration générale de l'Infrastructure
- Au S.I.P.P.T.
- Aux organisations syndicales

Autorités : Administrateur général

Signataire(s) : Jean-Pierre HUBIN

Gestionnaires : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique - Service de l'Administrateur général

Personne(s)-ressource(s) : Laurent PAULET (02/508.17.55)

Référence facultative : AG/JPH/XV/2004-79

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 6

Téléphone pour duplicata : Laurent PAULET (02/508.17.55)

Mots-clés :

Bruxelles, le

A Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements scolaires et assimilés
organisés par la Communauté française

Votre correspondant :
Xavier VANHEESBEKE

Téléphone : 02/508.17.47
Courriel : xavier.vanheesbeke@cfwb.be

Nos réf. AG/JPH/XV/2004-79

Objet : Formation de base des Conseillers en prévention.

La circulaire du 8 décembre 1998 qui a pour objet « Enseignement organisé par la Communauté française – Application du Règlement général pour la Protection du Travail et du code du Bien-être au Travail – Désignation des conseillers en prévention » stipule que « le Chef d'établissement doit autoriser le conseiller en prévention local à participer aux formations organisées à l'initiative du Ministère de la Communauté française ».

Elle précise également que :

« Le conseiller en prévention local doit posséder une connaissance suffisante de la législation concernée et une connaissance technique nécessaire pour étudier les problèmes de sécurité spécifiques à l'établissement scolaire ou assimilé dans lequel il est occupé. L'application de ces dispositions restreint en fait les conditions d'admissibilité à la mission de conseiller en prévention local.

a) Connaissance de la législation.

La connaissance de la législation est liée à la formation. Néanmoins, les membres du personnel susceptibles d'assurer la mission de conseiller en prévention devront non seulement être porteurs d'un diplôme ou certificat d'études en rapport avec le niveau de la formation qu'ils sont appelés à suivre mais ils devront aussi être à même de se familiariser avec la problématique de la sécurité et d'appliquer la législation concernée.

b) Connaissance technique.

Le degré de connaissance technique requis pour exercer la mission de conseiller en prévention local variera en fonction des activités menées dans l'établissement d'enseignement ou assimilé. ».

Comme elle l'a fait à cinq reprises depuis l'année 2001, l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique organisera, d'ici la fin de l'année civile, deux cycles de formation de 7 journées. En outre, une demi-journée d'exercice pratique d'extinction de différents types de feux sera prévue ultérieurement pour les personnes ayant suivi ces deux cycles. Les frais de déplacement et les repas seront pris en charge par l'administration.

Un brevet de formation de base pour conseiller en prévention sera décerné à l'issue du programme de formation.

Je vous invite dès lors à compléter le formulaire d'inscription ci-joint et à me le faire parvenir, **pour le 30 septembre 2004 au plus tard.**

Les lieux de formation ne sont pas encore déterminés actuellement : ils dépendront de l'origine géographique de la majorité des candidats et des disponibilités de locaux.

Une lettre de confirmation d'inscription sera adressée en temps utile aux conseillers en prévention et à leur chef d'établissement. Ce courrier mentionnera les modalités pratiques d'organisation de la formation (programme, calendrier, lieux).

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que le nombre de personnes pouvant suivre les cycles de formation en question sera limité à maximum 25 unités, dans le souci de favoriser l'interactivité et la participation. Dès lors, il sera proposé aux conseillers en prévention dont l'inscription n'aura pas été retenue pour ces deux cycles de participer à une session ultérieure.

Je vous remercie de votre collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

Lieux de formation.

Les lieux de formation seront déterminés en fonction des demandes des candidats et des disponibilités de locaux.

Préciser une priorité : Bruxelles-Ministère de la Communauté française O

Esneux – Domaine du Rond-Chêne O

Han-sur-Lesse – Domaine des Masures O

Saint-Vaast – Centre d'éducation et de formation O

Veillez noter par les chiffres 1 et 2 votre choix par ordre décroissant de préférence (1 à côté du lieu qui conviendrait le mieux)

Attention : il ne sera sans doute pas possible de donner satisfaction à tout le monde en ce qui concerne les choix de lieux et de dates de formation. Les conseillers en prévention inscrits aux cycles sont cependant priés d'être présents, même si le moment et l'endroit qui leur seront proposés ne correspondent pas à leur demande.

Nom du (de la) candidat(e) :

Prénom :

Né(e) à : le

Fonction dans l'institution :

Titre scolaire final (1) :
(niveau du diplôme ou certificat)

Statut (définitif, contractuel,...) :

N° de téléphone privé et/ou téléphone cellulaire :
(mention facultative)

.....

A déjà suivi une formation de base à :
(nom de l'institution)

.....

Avec attestation de réussite délivrée le :

A déjà suivi une formation au maniement des appareils d'extinction à :
(nom de l'organisme et date) :

.....

Date, nom, prénom, signature et
fonction du (de la) Responsable ayant
compétence pour rentrer cette
candidature :

.....

.....

.....

.....

.....

(1) Très important : le conseiller en prévention doit avoir des connaissances suffisantes pour lire, comprendre, interpréter et expliquer un texte légal ou réglementaire. L'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser un (une) candidate.

N.B.

- a) Il serait utile d'inscrire votre conseiller en prévention si sa formation de base remonte à plus de cinq ans (vu l'évolution de la législation) ou si elle s'avère inadéquate ou insuffisante.
- b) En cas d'excès de candidatures, l'administration s'engage à opérer une sélection uniquement sur base de critères objectifs contenus dans les dossiers officiels en sa possession.